



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/ 2018 n° 46 du 1^{er} mars 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la
création d'un lotissement au lieu-dit « La Corvée du bas » à
Noidans-lès-Vesoul.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée 2016 - 2021 ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT n° 1 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu complet le 27 septembre 2017 au guichet unique de l'eau, présenté par la société RésidenCiel, représentée par Monsieur Arnaud Busson, enregistré sous le n° 70-2017-00445 et des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2017 ;
- VU l'avis avec demande de compléments sur la mesure compensatoire zone humide de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires en date du 18 octobre 2017 ;
- VU la demande de compléments effectuée par la direction départementale des territoires en date du 8 novembre 2018 ;
- VU les compléments reçus de la société RésidenCiel en date du 24 novembre 2017 ;

VU le courrier de demande d'observations sur les prescriptions spécifiques proposées par la direction départementale des territoires sur le projet à la société RésidenCiel et à la mairie de Noidans-lès-Vesoul en date du 5 décembre 2017 ;

VU le réponse favorable de la société RésidenCiel sur ce courrier reçu par mail en date du 19 décembre 2017 ;

VU le réponse favorable de la mairie de Noidans-lès-Vesoul sur ce courrier reçu par mail en date du 19 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, envoyé au pétitionnaire en date du 29 janvier 2018;

VU les remarques du pétitionnaire en date du 14 février 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un lotissement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques pour garantir la compensation de la zone humide détruite par le projet et pour garantir la prise en compte du volet santé humaine pour les futurs habitants du lotissement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société RésidenCiel représentée par Monsieur Arnaud Busson, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la réalisation d'un lotissement pavillonnaire sur les parcelles BK n° 92-149-151-153-155 au lieu-dit « La Corvée du Bas » sur la commune de Noidans-lès-Vesoul.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	/

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

- Ne pas réaliser de constructions en zone inondable du PPRI du Durgeon ;
- Entretien des espaces verts du lotissement sans usage de pesticides, conformément à l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ;
- Respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;
- Éviter l'utilisation des espèces végétales les plus allergisantes en bordure de projet (cf. guide « Végétalisation en ville » du réseau national de surveillance aérobiologique).

TITRE III : COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE DÉTRUITE

Article 3 : Localisation de la compensation et surface à compenser

Les parcelles concernées par la compensation zone humide sont les parcelles 86, 133 et 190 de la section BD à Noidans-lès-Vesoul. Ces parcelles doivent rester propriété de la commune de Noidans-lès-Vesoul.

La surface de zone humide minimale à recréer est de 3600m², le projet prévoit la recréation de 3900 m² comme suit :

- 1950 m² en alimentant par ruissellement la parcelle 86 de la section BD. L'alimentation se fait par surverse d'un fossé horizontal borgne (sans sortie) dans lequel se jette une canalisation d'eau pluviale. La cote de débordement du fossé est fixée à 220,80 m NGF-IGN69. Les eaux pluviales subissent un traitement préalable par un filtre à géotextile implanté en sortie d'un bac de décantation. Le dispositif présente les caractéristiques suivantes :
 - Surface du cadre géotextile : 4 m²
 - Perméabilité du géotextile : 0,1 m/s
 - Volume de décantation : 11 m³
 - Canalisation d'entrée : diamètre 500 mm, équipée d'un panier dégrilleur
 - Canalisation de sortie : diamètre 500 mm
- 800 m² par un décaissement en amont immédiat du fossé jusqu'à la cote 220,75 m NGF-IGN69, ce qui permet de stocker temporairement 5 cm d'eau ;
- 1150 m² en surélevant à la cote 220,10 m NGF-IGN69 le niveau de la nappe présente sur une partie des parcelles 190 et 133 et 86 de la section BD. Cette surélévation est réalisée en positionnant un seuil de 0,25 m au niveau de la noue présente en sur la parcelle 121 de la section BD. L'évacuation des eaux se fait par surverse sur le seuil et à travers une buse de diamètre 60 mm, protégée par une grille et positionnée en bas du seuil, à la cote 219,85 m NGF-IGN69.

Article 4 : Suivi de la mesure compensatoire pour la zone humide

Le suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire est réalisé comme suit :

- L'entretien de la zone humide créée et le suivi de la mesure compensatoire sont assurés par la commune de Noidans-lès-Vesoul ;
- Réalisation de relevés pédologiques (sondages à la tarière) et floristiques (relevé de la végétation dominante) en années n+1, n+2 et n+3. Si la zone humide n'est pas développée totalement au bout de 3 ans, les relevés pédologiques et floristiques sont poursuivis en année n+5 et n+10. Ce point doit faire l'objet d'une validation par la DDT.
- Si la surface de zone humide recrée à n+3 ou n+5 ou n+10 (échéance définie par la DDT en fonction de l'évolution de la mesure compensatoire) n'est pas atteinte, des terrasses horizontales successives au niveau du débouché de la canalisation pluviale sont mises en place en lieu et place du simple ruissellement. Le sol de chaque terrasse est tassé afin de favoriser la stagnation de l'eau en surface. Cette mesure est mise en œuvre par la commune de Noidans-les-Vesoul.
- Les parcelles de compensations sont maintenues en pâturage extensif avec un bail environnemental prévoyant le non-retournement des prairies, l'interdiction d'apport de fertilisant, l'interdiction d'usage de phytosanitaires et une fauche tardive après le 15 août.
- L'entretien du réseau d'eau pluviale d'injection d'eau dans la zone humide est effectué par la commune de Noidans-lès-Vesoul qui vérifie l'état des filtres tous les 6 mois et change le géotextile tous les ans. En cas de dépôt notable dans l'ouvrage, la commune fait procéder au pompage des boues par une entreprise agréée.

L'ensemble des éléments de suivi de la mesure compensatoire sont envoyés annuellement à la DDT.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux et la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Noidans-lès-Vesoul pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Noidans-lès-Vesoul, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service environnement et risques,



Thierry HUVER